

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-013-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-04-21

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

4. (1) Au présent article, l'expression « contrats d'indemnisation des pourvoyeurs » s'entend d'un contrat ou d'une catégorie de contrats conclus entre, d'une part, le gouvernement du Nunavut et, d'autre part, les pourvoyeurs au sens de la *Loi sur le tourisme*, par lesquels est donnée à des pourvoyeurs particuliers une promesse d'indemniser relativement à des réclamations en responsabilité générale selon les limites suivantes :

- a) 1 000 000 \$ annuellement par pourvoyeur;
- b) 2 000 000 \$ annuellement pour la catégorie de contrats au total.

(2) Les contrats d'indemnisation des pourvoyeurs sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(3) Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer les contrats visés au paragraphe (2).